TRAITÉ N° 8

CONCLU LE 21 JUIN 1899

ET

ADHÉSIONS, RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS ANNEXÉS

Extraits des *Documents de la Session* de 1900 et de 1901 et documents connexes.

385a
POLARPAM

TRAITÉ N° 8

CONCLU LE 21 JUIN 1899

ET

ADHÉSIONS, RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS ANNEXÉS

Extraits des *Documents de la Session* de 1900 et de 1901 et documents connexes.

Rec'd: Nov. 3/81
Order No.:
Price: Gift
Acc. No.: Katie Cooke

BOREAL INSTITUTE
LIBRARY
45217

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

N° de cat. R33-8/1981F

ISBN 0-662-91355-8

DÉCRET DU CONSEIL ÉTABLISSANT LA COMMISSION CHARGÉE DE CONCLURE LE TRAITÉ N° 8[1] C.P. N° 2749

(*Traduction*)

Dans son rapport du 30 novembre 1898 faisant référence à son rapport antérieur du 18 juin de la même année, utilisé pour rédiger le procès-verbal de la réunion du conseil approuvé le 27 du même mois et autorisant la nomination des commissaires chargés de négocier un traité avec les Indiens du territoire situé au nord de la région déjà cédée (indiquée en rose sur la carte ci-jointe), le surintendant général des Affaires indiennes signale que dans le premier en date de ces deux rapports, le commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest avait souligné l'opportunité de prendre des mesures pour signer un traité avec les Indiens habitant la région par où doit passer la route projetée entre Edmonton et la rivière Pelly, que ces Indiens et les Castors de la rivière de la Paix et du fleuve Nelson ainsi que les Sicamas et les Nihames avaient tendance à se montrer turbulents et risquaient pour cette raison de causer des difficultés à des groupes isolés de mineurs ou de traiteurs pouvant être considérés par eux comme violant leurs droits acquis, que la situation avait été rendue encore plus difficile par la présence de nombreux voyageurs venus dans la région pour s'y installer, en divers endroits, entre le Petit lac des Esclaves et la rivière de la Paix.

Le Ministre ajoute que le commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest et le commissaire des Indiens conviennent tous deux de l'opportunité de conclure un traité avec ces Indiens, et qu'il est lui-même convaincu de la nécessité de prendre une telle mesure le plus tôt possible, dans l'intérêt du public; on a donc recommandé la nomination de commissaires investis de tous les pouvoirs nécessaires pour négocier un traité. Un décret du conseil faisant état des faits susmentionnés a d'ailleurs été adopté et nous prenons actuellement les mesures préliminaires qui s'imposent.

Le Ministre signale également à cet égard que la partie du territoire marquée d'un «A» sur le plan ci-joint est située dans les limites de la province de la Colombie-Britannique et que, par le passé, aucun traité analogue à ceux conclus avec les Indiens du Nord-Ouest n'a été signé avec aucun groupe d'Indiens habitant à l'ouest des montagnes. Une entente conclue en 1876 avec le gouvernement de la Colombie-Britannique stipulait que cette province devait créer une commission chargée de mettre de côté les terres nécessaires à la création de réserves pour les Indiens dans diverses parties de la province. En vertu d'une modification apportée par la suite à cette entente, un commissaire nommé par le gouvernement du Dominion était chargé de mettre ces terres de côté, sous réserve de l'approbation du commissaire des Terres et des Travaux publics de la province.

1. Le Centre de la recherche historique et de l'étude des traités a mis à la disposition du Bureau des traductions du Secrétariat d'État la documentation appropriée afin de conserver, dans toute la mesure du possible, la terminologie utilisée dans les rapports annuels du Ministère.

Comme les Indiens habitant à l'ouest des montagnes sont assez différents de ceux établis sur le versant est, nous avons pu obtenir des résultats satisfaisants avec l'un et l'autre groupe en utilisant des méthodes différentes. Nul doute, cependant, que si la ligne de démarcation entre ces deux groupes avait été artificielle plutôt que naturelle, ces façons diverses de procéder auraient présenté un grand danger et auraient pu causer beaucoup de difficultés tant au Dominion qu'aux gouvernements provinciaux intéressés.

Le Ministre soutient qu'il ne serait ni de bonne politique ni même possible d'exclure du traité les Indiens habitant le territoire situé entre les hauteurs et la limite est de la Colombie-Britannique, étant donné qu'ils ignoraient tout de la limite artificielle établie et que, en raison de leur alliance avec les Indiens de l'Athabasca, ils chercheraient de toute évidence à obtenir les mêmes avantages que les Indiens habitant dans ce district.

Malgré la règle énoncée par le Comité judiciaire du Conseil Privé voulant que la province bénéficiant de la cession de droits indiens en assume la charge. Le Ministre, après avoir examiné soigneusement la question, ne juge pas opportun de demander à la province de la Colombie-Britannique de verser quelque montant que ce soit relativement au traité proposé.

D'après les renseignements dont dispose le Département des Affaires indiennes, nous ne sommes pas encore certains, à l'heure actuelle, de la nécessité de mettre de côté des terres pour la constitution d'une ou de plusieurs réserves à l'intention des Indiens habitant la partie de la Colombie-Britannique qui sera touchée par le traité proposé; cependant, si les commissaires jugent cette mesure nécessaire, le Ministre considère que les terres en question peuvent légitimement être mises de côté aux termes de l'entente de 1876 déjà mentionnée.

Comme la province de la Colombie-Britannique et le Dominion ont tout intérêt à ouvrir au développement les territoires visés et à protéger la vie et les biens des personnes susceptibles de s'y établir en prenant des dispositions pour prévenir tout ressentiment chez les Indiens et les amener à accepter de façon pacifique les changements qui surviennent, le Ministre proposerait d'informer le gouvernement de la Colombie-Britannique de notre intention de négocier le traité proposé; de plus, comme il est essentiel d'investir les commissaires de tous les pouvoirs dont ils ont besoin pour donner aux Indiens les garanties jugées nécessaires relativement à la mise de côté des terres devant permettre la création de réserves, le Ministre recommande également au gouvernement de la Colombie-Britannique d'accepter officiellement les mesures prises à cet égard par le gouvernement de Votre Excellence et de l'informer officiellement qu'il consent à confirmer l'établissement des réserves que notre gouvernement jugera nécessaire de mettre de côté dans la partie de la province déjà décrite.

Le Ministre recommande en outre de transmettre au lieutenant gouverneur de la Colombie-Britannique, à l'intention de son gouvernement, une copie certifiée du présent procès-verbal, s'il est approuvé, et de la carte ci-jointe.

Le Comité soumet les présentes à l'approbation de Votre Excellence.

(signé) R.W. SCOTT.

RAPPORT DES COMMISSAIRES SUR LE TRAITÉ N° 8.[2]

Winnipeg, Manitoba, 22 septembre 1899.

A l'honorable Clifford Sifton,
Surintendant général des Affaires des Sauvages,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli le traité que, en vertu de la Commission qui nous a été donnée le 5me jour d'avril dernier, nous avons fait avec les sauvages du district provisoire d'Athabaska et des environs, ainsi que décrits dans le traité et indiqués sur la carte ci-jointe.

La date fixée pour rencontrer les sauvages au Petit lac de l'Esclave était le 8 juin 1899. Cependant, à cause du temps défavorable et du manque de canotiers nous ne sommes arrivés à cet endroit que le 19. Heureusement, un des commissaire[s]—M. Ross—qui avait pris la route de terre entre Edmonton et le lac, était présent lors de la première réunion des sauvages. Il a donc pu neutraliser les conséquences de ce retard, et hâter les travaux de la commission en donnant des explications préliminaires sur son objet.

Nous rencontrâmes les sauvages le 20, et le 21 le traité était signé.

Comme les discussions aux différents endroits étaient à peu près les mêmes, nous nous bornerons à les signaler d'une manière générale. Il y a eu une absence remarquable de l'ancien style oratoire sauvage. Il n'y a eu de discours réguliers que chez les Cris des Bois, et encore furent-ils courts. Les sauvages Castors sont taciturnes. Les Chipewyans se confinent à poser des questions et à les discuter brièvement. Ils paraissent plus portés à contre-interroger qu'à faire des discours, et le chef au Fort Chipewyan a fait preuve d'une vive intelligence et de beaucoup de sens pratique en présentant les prétentions de sa bande. Ils voulaient tous des conditions aussi libérales, sinon plus libérales, que celles accordées aux sauvages des plaines. Quelques-uns espéraient que le gouvernement les nourriraient après la signature du traité, et tous ont demandé de l'aide dans les temps de détresse, et que le gouvernement se chargeât du soin des vieillards, des indigents qui ne peuvent plus faire la chasse au fusil et au piège, et se trouvent en conséquence souvent dans la détresse. Ils demandèrent qu'on leur fournît des médicaments. A Vermillon, Chipewyan et au Débarcadère de Smith, ils demandèrent avec instances les services d'un médecin. Ils exprimèrent partout la crainte que la signature du traité ne fut suivie d'une restriction des privilèges de chasse et de pêche, et plusieurs étaient convaincus que le traité conduisait à la taxation et au service militaire obligatoire. Ils paraissaient désirer obtenir les avantages de l'éducation pour leurs enfants, mais ils stipulèrent que dans les écoles on n'interviendrait pas dans leurs croyances religieuses.

2. PC, *Documents de la Session* (N° 14) 1900. Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour . . . 1899, pp. xxxvi-xiviii; Rapport des commissaires sur le traité n° 8, texte du traité n° 8.

Nous leur fîmes comprendre que le gouvernement ne pouvait entreprendre de faire vivre les sauvages dans l'oisiveté, qu'ils auraient après le traité les mêmes moyens qu'auparavant de gagner leur vie, et qu'on espérait que les sauvages s'en serviraient. Nous leur dîmes que le gouvernement était toujours prêt à accorder des secours dans les cas d'indigence réelle, et que dans les saisons de détresse ils recevraient, même sans aucune stipulation spéciale dans le traité, l'aide qu'on donne ordinairement pour empêcher la famine parmi les sauvages dans n'importe quelle partie du Canada; et nous déclarâmes que l'attention du gouvernement serait attirée sur le besoin de prendre quelque disposition spéciale pour aider les vieillards et les indigents qui sont incapables de travailler et qui comptent sur la charité pour vivre.

Nous fîmes la promesse que des médicaments seraient déposés chez des personnes choisis par le gouvernement à différents endroits, et qu'ils seraient distribués gratuitement aux sauvages qui pourraient en avoir besoin. Nous expliquâmes qu'il serait pratiquement impossible pour le gouvernement de fournir des soins de médecins réguliers aux sauvages si dispersés sur une si vaste étendue de territoire. Nous leur assurâmes, cependant, que le gouvernement serait toujours prêt à saisir toute occasion de fournir des soins de médecins, juste comme il stipulait que le médecin attaché à la Commission soignerait gratuitement tous les sauvages qui auraient besoin de ses services, lorsqu'il passerait à travers le pays.

Notre principale difficulté à surmonter était la crainte qu'on restreindrait leurs privilèges de chasse et de pêche.

La disposition du traité en vertu de laquelle des munitions et de la ficelle devaient être fournies contribua beaucoup à appaiser [sic] les craintes des sauvages, car ils admirent qu'il ne serait pas raisonnable de leur fournir les moyens de chasser et de pêcher si l'on devrait faire une loi qui restreindrait tellement la chasse et la pêche qu'il serait presque impossible de gagner sa vie en s'y livrant. Mais en sus de cette disposition nous avons dû leur affirmer solennellement qu'on ne ferait sur la chasse et la pêche que des lois qui seraient dans l'intérêt des sauvages et qu'on trouverait nécessaire pour protéger le poisson et les animaux à fourrure, et qu'ils seraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité.

Nous les assurâmes que le traité ne mènerait à aucune intervention forcée dans leur manière de vivre, qu'il n'ouvrait aucune voie pour l'imposition de taxes, et qu'ils n'avaient pas à craindre le service militaire obligatoire. Nous leur montrâmes que, soit que le traité fut fait ou non, ils étaient soumis à la loi, obligés de lui obéir, et passibles de châtiments pour toute infraction de la loi. Nous leur fîmes remarquer que la loi était faite pour la protection de tout le monde, et que tous les habitants du pays doivent la respecter, sans distinction de couleur ou d'origine; et que, exigeant d'eux de vivre en paix avec les blancs qui venaient dans le pays, et de ne les molester ni dans leur personne, ni dans leurs biens, elle exigeait de leur part d'agir à l'égard des blancs, comme ces derniers sont obligés de le faire à l'égard des sauvages.

Quant à l'éducation, on assura aux sauvages qu'il n'y avait aucune nécessité de faire aucune stipulation spéciale, parce qu'il était de la politique du gouvernement de pourvoir dans toutes les parties du pays, autant que les circonstances le permettent, à l'éducation des enfants sauvages, et que la loi, qui est aussi forte qu'un traité,

pourvoyait à la non-intervention dans la religion des sauvages, dans les écoles maintenues ou aidées par le gouvernement.

Nous devrions ajouter que le chef des Chipewyans de Fort-Chipewyan demanda que le gouvernement entreprit la construction d'un chemin de fer dans le pays, parce qu'alors le coût des marchandises dont avaient besoin les sauvages serait diminué, et la prospérité du pays augmentée. On lui répondit que les commissaires n'avaient aucune autorité à faire aucune promesse dans ce sens, mais qu'ils feraient connaître son désir au gouvernement.

Lorsque nous discutâmes entre nous, après la première entrevue avec les sauvages au Petit lac de l'Esclave, nous arrivâmes à la conclusion qu'il voudrait mieux faire un traité couvrant tout le territoire cédé, et recueillir les adhésions des sauvages que nous rencontrerions aux autres endroits, plutôt que de faire plusieurs traités séparés. Le traité fut donc rédigé de manière à fournir trois moyens de venir en aide aux sauvages, afin de nous conformer aux conditions du pays et répondre aux besoins des sauvages dans les différentes parties du territoire.

A part l'annuité, qu'on a trouvé nécessaire de fixer aux chiffres du traité six, qui couvre le territoire adjacent, le traité stipule que l'aide sous forme de graines, d'instruments d'agriculture et de bétail sera donnée à ceux des sauvages qui pourront se livrer à la culture de la terre, sous forme de bétail et de faucheuses à ceux qui voudront se livrer à l'élevage, et que des munitions et de la ficelle seront données à ceux qui continueront de faire la chasse et la pêche. L'aide en agriculture et en élevage ne sera donnée que lorsque les sauvages se livreront réellement à ces occupations, et il n'est pas probable que d'ici à plusieurs années on soit appelé à faire aucune dépense considérable sous ces chefs. Les seuls sauvages du territoire cédé qui se livreront probablement à l'élevage sont ceux qui habitent autour du Petit lac de l'Esclave et le long de la rivière de la Paix, où il y a une bonne étendue de pays propre à l'élevage; et bien qu'il y ait des étendues de terres arables dans ces parties du pays, il n'est pas probable que les sauvages, tant qu'existeront les conditions présentes, se livreront à d'autre culture que celle des racines sur une petite échelle, comme on le fait maintenant jusqu'à un certain point. La principale demande sera celle de munitions et de ficelle, parce que la grande majorité des sauvages continueront à se livrer à la chasse et à la pêche pour vivre. Il ne paraît pas probable que les conditions du pays de l'un ou de l'autre côté des rivières Athabaska et de l'Esclave, ou dans les environs du lac Athabaska, changent tellement qu'elles affectent la chasse au fusil ou au piège, et l'on peut dire avec assurance que tant que les animaux à fourrure dureront, la grande masse des sauvages continuera à chasser et à tendre des pièges.

On donna aux sauvages le choix de prendre des réserves ou des terres en particulier. Comme l'étendue du pays couverte par le traité rendait impossible de définir des réserves ou des propriétés, et comme les sauvages n'étaient pas prêts à faire un choix, nous nous contentâmes d'entreprendre de mettre à part à l'avenir les réserves et les propriétés, et les sauvages furent satisfaits de la promesse que cela se ferait lorsqu'ils le demanderaient. Il n'y a aucune nécessité immédiate de faire un tracé général des réserves ou de faire une répartition des terres.

Il sera bien assez tôt de le faire lorsque l'avancement de la colonisation rendra nécessaire l'arpentage des terres. De fait les sauvages s'opposaient en général à être placés sur les réserves. Il eût été impossible de faire un traité si nous ne leur avions pas assuré que nous n'avions aucune intention de les confiner dans des réserves.

Nous avons dû leur expliquer que la disposition relative aux réserves et à la répartition des terres était faite pour les protéger et pour leur assurer à perpétuité une portion raisonnable de la terre cédée, dans le cas où la colonisation avancerait.

Après avoir fait le traité au Petit lac de l'Esclave, il fut décidé que pour compencer le retard déjà mentionné, il serait nécessaire que la commission se divisât. M. Ross et M. McKenna partirent donc pour le fort Saint-Jean, le 22 juin. La date fixée pour rencontrer les sauvages était le 21. Lorsqu'on décida de se diviser, un messager spécial fut expédié au fort avec un message aux sauvages leur expliquant le retard, les avertissant que les commissaires étaient en route pour les rencontrer, et leur demandant d'attendre au fort. Malheureusement les sauvages s'étaient dispersés et étaient partis pour leurs terrains de chasse avant l'arrivée du messager et des semaines avant la date originairement fixée pour la rencontre, et lorsque les commissaires furent rendus à quelques milles de Saint-Jean, le messager les rencontra et leur remit une lettre du facteur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à cet endroit leur annonçant que les sauvages, après avoir consommé toutes leurs provisions, étaient partis le 1er juin en quatre bandes différentes en autant de directions différentes pour leur chasse régulière, qu'il n'y avait pas un homme à Saint-Jean qui connut le pays et put porter un mot de la venue des commissaires, et que même s'il y avait eu un homme, il aurait fallu trois semaines ou un mois pour ramener les sauvages. Naturellement, il n'y avait rien autre à faire que de retourner.

Il faut dire, cependant, que ce qui est arrivé n'était pas tout à fait imprévu. Nous doutions fort d'arriver à St. John à temps pour rencontrer les sauvages, mais comme on les disait assez agités et mal disposés à cause du passage des mineurs à travers leur pays, on a cru qu'il serait bon de leur montrer que les commissaires étaient prêts à se rendre dans leur pays et qu'ils avaient fait tout ce qu'ils avaient pu pour tenir l'engagement fait par le gouvernement.

A leur retour de St. John les commissaires rencontrèrent les sauvages Castor de Dunvegan, le 21 juin, et reçurent leur adhésion au traité. Ils se rendirent ensuite à Fort-Chipewyan et au Débarcadère de Smith, sur la rivière de l'Esclave, et reçurent l'adhésion des Cris et des Chipewyans à ces endroits les 13 et 17 respectivement.

Dans l'intervalle, M. Laird rencontra les Cris et les Castors au débarcadère de la Rivière de la Paix et à Vermillon, et obtint leur adhésion sur les 1er et 8ème jours de juillet respectivement. Il se rendit ensuite au Fond du Lac, sur le lac Athabaska, et y obtint l'adhésion des Chipewyans les 25 et 27 juillet.

Après avoir traité avec les sauvages à Smith, M. Ross et M. McKenna jugèrent nécessaire de se séparer pour être certains de rencontrer les sauvages la date fixée. M. McKenna se rendit en conséquence à Fort-McMurray, où il obtint l'adhésion des Chippewyans et des Cris, le 4 août, et M. Ross se rendit à Wabiscow, où il obtint l'adhésion des Cris le 14 août.

Les sauvages avec lesquels nous avons fait un traité diffèrent sous bien des rapports des sauvages des territoires organisés. Ils ne se mettent ni peinture sur la figure ni plumes, et ne s'enveloppent jamais dans des couvertures. Ils s'habillent de la manière ordinaire, et un grand nombre d'entre eux étaient bien vêtus. En été ils vivent sous des tentes, et un bon nombre avaient des maisons en troncs d'arbres dans lesquels ils passent l'hiver. La langue des Cris est le langage principal du commerce, et quelques-uns des Castors et des Chipewyans le parlent à part leur propre langue. A de rares exceptions, tous les sauvages que nous avons rencontrés professaient la religion chrétienne et donnaient des preuves du travail que les missionnaires ont fait parmi eux depuis des années. Quelques-uns d'entre eux ont profité pour leurs enfants des avantages qu'offrent les pensionnats établis dans différentes missions. Aucune des tribus ne paraît avoir une organisation bien définie. Ils se tiennent réunis surtout par les liens du langage. Les chefs et les conseillers sont simplement les chasseurs et les trappeurs les plus habiles. Ce ne sont pas des faiseurs de loi et des chefs dans le sens des chefs et des conseillers des plaines et de l'ancien Canada. Les tribus n'ont aucun trait caractéristique très distinct, et autant que nous avons pu l'apprendre aucune tradition importante. Les Cris des Bois forment une branche des Cris du Sud. Les Castors ont une certaine ressemblance avec les sauvages à l'ouest des Mongagnes. Les Chipewyans sont physiquement la race supérieure. En apparence les Castors ont souffert le plus des scrofules et de la phthisie, et l'on trouve plus ou moins de signes de ces maladies dans toutes les tribus.

Bien que par leurs manières et leur habillement les sauvages du nord soient beaucoup plus avancés en civilisation que ne l'étaient les autres sauvages lorsque l'on a fait des traités avec eux, ils ont autant besoin de la protection qu'offre la loi aux aborigènes qu'en ont besoin n'importe quels autres sauvages du pays, et sont aussi dignes des soins paternels du gouvernement.

Il faut dire aussi que la chasse dans le nord diffère de la chasse telle qu'elle se faisait dans les plaines, en ce que les sauvages chassent dans un pays boisé, et au lieu de se déplacer en bandes, ils chassent individuellement ou par groupes de famille.

Notre voyage d'un point à un autre a été si rapide que nous ne pouvons donner du pays cédé aucune description qui vaille la peine. Mais nous pouvons dire que dans les environs du Petit lac de l'Esclave il y a des étendues de pays qui paraissent très propres à l'élevage et à la culture mixte; que sur les deux côtés de la rivière de la Paix, il y a de vastes prairies et des parties bien boisées; qu'à Vermillon, sur la rivière de la Paix, deux colons ont fait avec succès de la culture mixte sur un assez grand pied depuis plusieurs années, et que l'apparence des champs en culture à la mission à cet endroit en juillet indiquait que les céréales et les racines étaient aussi avancées que dans aucune partie des territoires organisés. Le pays le long de la rivière Athabaska est bien boisé, et sur des milles de longueur les rives sont saturées de goudron. Mais autant qu'on peut en juger par le peu que nous avons vu de la région du lac Athabasca et de la rivière de l'Esclave, sa richesse, à part le développement possible de mines, consiste exclusivement dans ses pêcheries et ses fourrures.

En allant de la Traverse de la Rivière de la Paix à Saint-Jean, nous avons passé sur la route que l'on est à construire sous la surveillance du gouvernement territorial avec les deniers fournis par le parlement. Nous l'avons trouvé bien localisée. La chaussée et

les ponts sont d'une nature permanente, et cette route sera certainement un important facteur dans le développement du pays.

Nous désirons exprimer notre haute appréciation des services précieux et cordiaux rendus par l'inspecteur Sayder et le corps de gendarmerie sous ses ordres, et en même temps rendre témoignage de la manière efficace dont les membres de notre personnel ont rempli leurs différentes fonctions. Les sauvages ont grandement apprécié la présence d'un médecin, et le Dr West, le médecin de la Commission, a été très zélé en soignant le très grand nombre de sauvages qui ont demandé ses services. Nous ajouterons que le très rév. Père Lacombe, qui était attaché à la Commission nous a aidé avec zèle à traiter avec les Cris.

Le nombre réel de sauvages payés a été comme suit:—

7 chefs à $32 00	224 00
23 conseillers à $22 00	506 00
2,187 sauvages à $12 00	26,244 00
	$26,974 00

Ci-annexés se trouvent un état détaillé des sauvages avec lesquels nous avons traité et un relevé de l'argent payé.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissants serviteurs,
DAVID LAIRD,
J.H. ROSS,
J.A.J. McKENNA,
Commissaires pour le traité avec les sauvages.

Relevé des sauvages ayant reçu une annuité et une gratification dans le traité n° 8, en 1899,

	Chefs	Conseillers	Autres sauvages	Argent payé à chaque bande.	Total payé en argent.
PETIT LAC DE L'ESCLAVE				$ cts.	$ cts.
Bande de Keenoostayo's (Cris)—					
Chef à $32	1	.....	.....	32 00	
Conseillers à $22	.....	4	.....	88 00	
Autres sauvages à $32	.....	.....	241	2,892 00	3,012 00
Bande de Captain (Cris)—					
Conseillers	.....	1	.....	22 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	22	264 00	286 00
DÉBARCADÈRE DE LA RIVIÈRE DE LA PAIX					
Bande de Duncan Tastawit (Cris et Castors)—					
Conseillers	.....	1	.....	22 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	46	552 00	574 00
VERMILLION.					
Bande d'Ambroise Tête-Noire (Castors)—					
Chef	1	.....	.....	32 00	
Conseillers	.....	1	.....	22 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	148	1,776 00	1,830 00
Bande de Grand-Cri (Cris)—					
Conseillers	.....	1	.....	22 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	64	768 00	790 00
DUNVEGAN.					
Bande des Castors—					
Conseillers	.....	1	.....	22 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	33	396 00	418 00

Relevé des sauvages ayant reçu une annuité et une gratification dans le traité nº 8, en 1899,

	Chefs	Conseillers	Autres sauvages	Argent payé à chaque bande.	Total payé en argent.
POSTE DE LA RIVIÈRE-ROUGE, RIVIÈRE DE LA PAIX.				$ cts.	$ cts.
Cris payés comme partie de la bande — Bande de Cris à Vermillion—					
Sauvages.....	.....	.....	66	792 00	792 00
FORT-CHIPEWYAN.					
Bande des Chipewyans—					
Chef	1	.....	.....	32 00	
Conseillers	.....	2	.....	44 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	407	4,884 00	4,960 00
Bande des Cris—					
Chef	1	.....	.....	32 00	
Conseillers	.....	2	.....	44 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	183	2,196 00	2,272 00
DÉBARCADÈRE DE SMITH.					
Bande de Chipewyans—					
Chef	1	.....	.....	32 00	
Conseillers	.....	2	.....	44 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	280	3,360 00	3,436 00
FOND-DU-LAC.					
Bande de Chipewyans—					
Chef	1	.....	.....	32 00	
Conseillers	.....	2	.....	44 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	376	4,512 00	4,588 00
FORT McMURRAY.					
Cris et bandes de Chipewyans—					
Conseillers	.....	2	.....	44 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	130	1,560 00	1,604 00

Relevé des sauvages ayant reçu une annuité et une gratification dans le traité nº 8, en 1899,

	Chefs	Conseillers	Autres sauvages	Argent payé à chaque bande.	Total payé en argent.
WABISCOW.				$ cts.	$ cts.
Bande de Cris—					
Chef	1	.....	.....	32 00	
Conseillers	.....	4	.....	88 00	
Autres sauvages.....	.....	.....	191	2,292 00	2,412 00
Total	7	23	2,187	.....	26,974 00

RÉCAPITULATION.

7 chefs à $32	$	224 00
23 conseillers à $22		506 00
2,187 autres sauvages à $12		26,224 00
2,187 ..... Total		$26,974 00

Certifié correct,
DAVID LAIRD,
J.H. ROSS,
J.A.J. McKENNA,
Commissaires du traité avec les sauvages.

TRAITÉ Nº 8.[3]

Winnipeg, Man., 22 septembre 1899

ARTICLES D'UN TRAITÉ fait et conclu aux différentes dates y mentionnées, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par ses commissaires l'honorable David Laird, de Winnipeg, Manitoba, Commissaire des Sauvages de la dite province et des Territoires du Nord-Ouest, James Andrew Joseph McKenna, d'Ottawa, Ontario, écuyer, et l'honorable James Hamilton Ross, de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une part; et les sauvages Cris, Castors, Chipewyans et autres, habitant les territoires compris dans les limites ci-après définies et décrites, par leurs chefs et conseillers soussignés, d'autre part:—

3. *Ibid.*, pp. xliv-xlviii.

CONSIDÉRANT que les sauvages habitant le pays ci-après décrit se sont conformément à un avis donné par l'honorable Surintendant général des Affaires des Sauvages en l'année 1898, réunis en conférence pour rencontrer une commission représentant le gouvernement de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, à certains endroits dans les dits territoires dans cette présente année 1899, pour délibérer sur certaines affaires qu'intéressent Sa Très Gracieuse Majesté, d'une part, et les dits sauvages, d'autre part;

Et considérant que les dits sauvages ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration, au commerce, aux opérations minières et forestières et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, tel que ci-après mentionné, et d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets sauvages habitant le dit pays, et de faire un Traité et de s'arranger avec eux de manière que la paix et la bonne harmonie puissent exister entre eux et les autres sujets de Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer et recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté;

Et considérant que les sauvages de la dite étendue du pays se sont dûment réunis en conseil aux différents endroits ci-après nommés, et qu'étant requis par les Commissaires de Sa Majesté de présenter leurs chefs, sous-chefs ou conseillers, qui seraient autorisés en leur nom, à conduire ces négotiations et à signer un traité d'après elles, et à devenir responsables envers Sa Majesté du fidèle accomplissement de la part de ces bandes des obligations qu'elles contracteront, les dits sauvages ont en conséquence nommé à cette fin les divers chefs et conseillers qui y ont apposé leur nom;

Et considérant que les dits Commissaires ont procédé à négocier un traité avec les Cris, les Castors, les Chipewyans et les autres sauvages habitant le district ci-après défini et décrit, et que ce traité a été finalement accepté et conclu par les bandes respectives aux dates ci-dessous mentionnées, les dits sauvages par le présent CÈDENT, ABANDONNENT, REMETTENT ET RENDENT au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes, savoir:

Commençant à la source de la branche principale de la rivière du Daim-Rouge dans l'Alberta, de là franc ouest jusqu'à la chaîne centrale des montagnes Rocheuses, puis vers le nord-ouest le long de la dite chaîne jusqu'au point où elle coupe le 60e parallèle de latitude nord, puis vers l'est en suivant le dit parallèle jusqu'au point où il coupe la rivière au Foin, puis dans une direction nord-est de la dite rive vers le nord-est (et y compris tels droits sur les îles du dit lac, que les sauvages mentionnés au traité peuvent posséder), et ensuite vers l'est et le nord-est le long des rives sud de la baie de Christie et de la baie de McLeod jusqu'au vieux fort Reliance, près de l'embouchure de la rivière Lockhart, puis vers le sud-est en ligne droite jusqu'à et y compris le lac Noir, puis vers le sud-ouest en remontant le cours d'eau à partir du lac des Cris, puis, y compris le dit lac, vers le sud-ouest le long de la hauteur des terres entre les rivières Athabaska et Churchill jusqu'à l'endroit où elle coupe la limite nord du traité n° 6, et le long de la dite limite vers l'est, le nord et le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Et aussi tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique ou dans toute autre partie du Canada.

Pour, Sa Majesté la Reine et ses successeurs, avoir et posséder le dit pays à toujours.

Et Sa Majesté la Reine convient par les présentes avec les dits sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite, subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets.

Et Sa Majesté la Reine par les présentes convient et s'oblige de mettre à part des réserves pour les bandes qui en désireront, pourvu que ces réserves n'excèdent pas en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes pour tel nombre de familles qui désireront habiter sur des réserves, ou dans la même proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites; et pour les familles ou les sauvages particuliers qui préféreront vivre séparément des réserves des bandes, Sa Majesté s'engage de fournir une terre en particulier de 160 acres à chaque sauvage, la terre devant être cédée avec une restriction quant à l'inaliénation sans le consentement du Gouverneur général du Canada en conseil, le choix de ces réserves et terres en particulier devant se faire de la manière suivante, savoir: le Surintendant général des Affaires des Sauvages devra députer et envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner ces réserves et terres après s'être consulté avec les sauvages intéressés quant à la localité que l'on pourra trouver convenable et disponible pour le choix.

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que les dites réserves de terre ou tout droit sur ces terres pourront être vendus et adjugés par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits sauvages qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement.

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et ses dits sujets sauvages que telles parties des réserves et des terres ci-dessus indiquées qui pourront de temps à autre être requises pour des travaux publics, des édifices, des chemins de fer, ou des routes de quelque nature que ce soit, pourront être prises dans ce but par le gouvernement de Sa Majesté du Dominion du Canada, et il sera accordé une indemnité convenable en compensation des améliorations qui y auront été faites, et un équivalent en terre, en argent ou autre considération pour l'étendue de la réserve ainsi appropriée.

Et en considération du plaisir causé à Sa Majesté par la bonne conduite de ses sauvages, et en compensation de toutes les réclamations antérieures, Elle s'engage, par ses commissaires, de faire à chaque chef un présent de trente-deux dollars en argent, à chaque conseiller un présent de vingt-deux dollars, et à chaque autre sauvage, de tout

âge, des familles représentées à l'époque et au lieu des paiements, un présent de douze dollars.

Sa Majesté convient aussi que l'an prochain et toutes les années subséquentes pour toujours, elle fera payer aux dits sauvages, en argent, à des endroits et des dates convenables, dont avis leur sera donné, vingt-cinq dollars à chaque chef, à chaque conseiller, ne devant pas dépasser quatre pour chaque grande bande et deux pour une petite bande, quinze dollars, et à chaque autre sauvage de tout âge, cinq dollars, ces montants, à moins de raisons particulières, devront être payés au chef de famille pour tous ceux qui en font partie.

DE PLUS, Sa Majesté convient que chaque chef, après avoir signé le traité, recevra une médaille en argent et un drapeau convenable, et l'année prochaine, et chaque troisième année subséquente, chaque chef et conseiller recevra un habillement complet convenable.

EN OUTRE Sa Majesté s'engage à payer le salaire des maîtres d'écoles que son gouvernement du Canada jugera nécessaires pour instruire les enfants des sauvages.

EN OUTRE, Sa Majesté s'engage à fournir à chaque chef qui choisira une réserve pour l'usage de cette bande, dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule, les limes nécessaires et des pierres à aiguiser.

EN OUTRE, Sa Majesté convient que chaque bande qui choisira une réserve et cultivera le sol recevra, aussitôt que convenable après que telle réserve aura été mise à part, et sera habitée, et que la bande aura fait connaître son choix et qu'elle est prête à retourner le sol, deux houes, une bêche, une faulx et deux fourches à foin pour chaque famille ainsi établie, et pour chaque trois familles une charrue et une herse, et au chef pour l'usage de sa bande, deux chevaux ou une paire de boeufs, et pour chaque bande des pommes de terre, de l'orge, de l'avoine et du blé (si de telles semences conviennent au sol de telles réserves) pour ensemencer la terre labourée, et des provisions pour un mois au printemps pendant plusieurs années pendant qu'ils font ces semences; et à chaque famille une vache, et chaque chef un taureau et une faucheuse et une moissonneuse pour l'usage de sa bande lorsqu'elle sera prête à s'en servir; et pour les familles qui préféreront se livrer à l'élevage plutôt qu'à la culture du sol, chaque famille de cinq personnes, deux vaches, et à chaque chef deux taureaux et deux faucheuses lorsqu'elles seront prêtes à s'en servir, et une proportion semblable pour les familles plus nombreuses ou plus petites. Les articles ci-dessus, machines et bestiaux seront donnés une fois pour toutes afin d'encourager la pratique de l'agriculture et de l'élevage; et pour les bandes qui préféreront continuer de chasser et de pêcher, des munitions et de la ficelle pour faire des filets annuellement équivalant en valeur à un dollar par chef de familles ainsi engagées à la chasse et à la pêche.

Et les chefs et conseillers Cris, Castors, Chipewyans et autres sauvages soussignés, en leur nom et au nom de tous les autres sauvages qu'ils représentent, DÉCLARENT SOLENNELLEMENT par les présentes qu'ils S'ENGAGENT ET PROMETTENT d'observer strictement ce traité, et aussi de se conduire et comporter comme de bons et loyaux sujets de Sa Majesté la Reine.

ILS PROMETTENT ET S'ENGAGENT à obéir et à se conformer sous tous les rapports à la loi, et à maintenir, la paix et la bonne harmonie entre eux, et aussi entre eux et les autres tribus de sauvages, ainsi qu'entre eux-mêmes et les autres sujets de Sa Majesté, qu'ils soient sauvages, métis ou blancs, habitant maintenant ou devant habiter par la suite quelque partie de la dite étendue de pays cédée, et ne molester la personne ou la propriété d'aucun habitant de telle étendue du dit pays cédé, ni la propriété de Sa Majesté la Reine, et à n'inquiéter ni troubler aucune personne passant ou voyageant dans la dite étendue de pays ou aucune d'icelle, et à aider et assister les officiers de Sa Majesté à amener à justice et à châtiment tout sauvage contrevenant aux dispositions de ce traité ou enfreignant les lois en force dans ce pays ainsi cédé.

EN FOI DE QUOI les dits commissaires de Sa Majesté et le chef et conseillers Cris du Petit lac de l'Esclave et des territoires adjacent ONT APPOSÉ LEURS SIGNATURES au Petit lac de l'Esclave le vingt-unième jour de juin de l'année en premier lieu mentionnée.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins sous-signés, le dit traité ayant été au préalable lu et expliqué aux sauvages par Albert Tate et Samuel Cunningham, interprètes.

PÈRE A LACOMBE.
GEO. HOLMES.
E. GROUARD, O.M.I.
W.G. WHITE.
JAMES WALKER.
J. ARTHUR CÔTÉ.
A.E. SNIDER, insp., G.C.N.O.
HARRISON S. YOUNG.
J.F. PRUD'HOMME.
J.W. MARTIN.
C. MAIR.
H.A. CONROY.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
J.H. PICARD.
RICHARD SECORD.
F. McCAULEY.

DAVID LAIRD,
commissaire du traité.

J.A.J. McKENNA,
commissaire du traité.

J.H. ROSS,
commissaire du traité.

KEE NOO SHAY OO,
chef, sa x marque.

MOOSTOOS,
conseiller, sa x marque.

FELIX GIROUX,
conseiller, sa x marque.

WEE CHEE WAY SIS,
conseiller, sa x marque.

CHARLES NEE SUE TA SIS,
conseiller, sa x marque.

CAPTAIN,
conseiller pour le lac à l'Esturg.,
sa x marque.

En foi de quoi le président des commissaires de Sa Majesté et le conseiller des sauvages du Débarcadère de la Rivière de la Paix et du territoire adjacent, en son nom et en celui des sauvages qu'il représente, ont apposé leurs signatures, au dit Débarcadère de la Rivière de la Paix le 1er jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins sous-signés, le dit traité ayant été au préalable lu et expliqué aux sauvages par le Père A. Lacombe et John Boucher, interprètes.

A. LACOMBE.
E. GROUARD, O.M.I., Év. d'Ibora.
GEO. HOLMES.
HENRY McCORRISTER.
K.F. ANDERSON, brig., G.C.N.-O.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
H.A. CONROY.
HARRISON S. YOUNG.
J.W. MARTIN.
DAVID CURRY.

DAVID LAIRD,
président des commissaires du traité avec les sauvages.

DUNCAN sa x marque TASTAOOSTS,
conseiller des Cris.

En foi de quoi le président des commissaires de Sa Majesté et le chef et le conseiller des Castors et le conseiller des Cris et autres sauvages de Vermillon et du territoire adjacent, en leur propre nom et au nom des sauvages qu'ils représentent, ont apposé leurs signatures à Vermillon le huitième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins sous-signés, le dit traité ayant été au préalable lu et expliqué aux sauvages par le Père A. Lacombe et John Bourassa, interprètes.

A. LACOMBE.
E. GROUARD, O.M.I. év. d'Ibora.
MALCOM SCOTT.
F.D. WILSON, Cie B.-d'H.
H.A. CONROY.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
HARRISON S. YOUNG.
J.W. MARTIN.
A.P. CLARKE.
CHAS. H. STUART WADE.
K.F. ANDERSON, brig. G.C.N.-O.

DAVID LAIRD,
Président de la commission du traité avec les sauvages,

AMBROSE sa x marque TÊTE NOIRE,
chef des Castors.

PIERROT sa x marque FOURNIER,
conseiller des Castors.

KUIS KUIS KOW CA POOHOO,
conseiller des Cris, sa x marque.

En foi de quoi le président des commissaires de Sa Majesté pour le traité et le chef et le conseiller des sauvages Chipewyans du Fond-du-Lac (lac Athabaska) et du territoire adjacent, en leur nom propre et au nom des sauvages qu'ils représentent, ont apposé leurs signatures au dit Fond-du-Lac, les 25e et 27e jours de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins sous-signés, le dit traité ayant été au préalable lu et expliqué aux sauvages par Pierre Deschambeault, le rév. Père Douceur et Louis Robillard, interprètes.

DAVID LAIRD,
Président de la commission du traité avec les sauvages.

LAURENT sa x marque DZIEDDIN,
conseiller.

TOUSSAINT,
conseiller, sa x marque.

(Le nombre de sauvages acceptant le traité étant plus considérable qu'on s'y attendait d'abord, on permit de nommer un chef qui signa le traité le 27 juillet devant les mêmes témoins des signatures du commissaire et du conseiller le 25.)

G. BREYNAT, O.M.I.
HARRISON S. YOUNG.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
WILLIAM HENRY BURKE.
BATHURST F. COOPER.
GERMAIN MERCREDI.
LOUIS sa x marque ROBILLARD.
K.F. ANDERSON,
brig. G.C.N.-O.

MAURICE sa x marque PICHÉ,
chef de la bande.

Témoin, H.S. YOUNG.

ACTE D'ADHÉSION DES CASTORS[4]

(*Traduction*)

Les Castors de Dunvegan ayant rencontré ce sixième jour de juin de la présente année, 1899, les commissaires de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross et James Andrew Joseph McKenna, écuier, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et le conseiller des Indiens du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi les dits commissaires de Sa Majesté et le conseiller des Indiens Castors ont apposé leurs signatures à Dunvegan ce sixième jour de juin de l'année susdite.

4. La version française des adhésions publiée en 1901 dans les *Documents de la Session* (N° 27) a été utilisée pour la traduction des adhésions faites en 1899.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux Indiens par le révérend Joseph Le Treste et Peter Gunn, interprètes.

A.E. SNYDER,
insp. G.C.N.-O.
J. LE TRESTE,
PETER GUNN,
F.J. FITZGERALD.

J.H. ROSS,
J.A.J. McKENNA, } commissaires

NATOOSES,
dirigeant, sa x marque.

ACTE D'ADHÉSION DES CHIPPEWYANS

(*Traduction*)

Les Chippewyans de la rivière Athabasca, de la rivière Birch, de la rivière de la Paix, de la rivière des Esclaves et de la rivière Gull, et les Cris de la rivière Gull et du lac Deep, ayant rencontré au Fort-Chippewyan, ce treizième jour de juillet de la présente année, 1899, les commissaires de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross et James Andrew Joseph McKenna, écuier, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des Indiens du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi, les dits commissaires de Sa Majesté et les chefs et conseillers des Indiens Chippewyans et Cris ont apposé leurs signatures à Fort-Chippewyan ce treizième jour de juillet de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux Indiens par Peter Mercredi, interprète chippewyan, George Drever, interprète cris.

A.E. SNYDER.
insp., G.C.N.-O.,
P. MERCREDI.
GEO. DREVER.
L.M. LE DOUSSAL.
A. DE CHAMBOUR.
O.M.I.
H.B. ROUND.
GABRIEL BREYNAT.
O.M.I.
COLIN FRASER.
F.J. FITZGERALD.
B.F. COOPER.
H.W. McLAREN.

J.H. ROSS,
J.A.J. McKENNA, } commissaires du traité

ALEX LAVIOLETTE,
chef chippewyan, sa x marque.

JULIEN RATFAT,
sa x marque.

SEPT. HEEZELL,
sa x marque. } dirigeants chippewyans

JUSTIN MARTIN,
chef cri, sa x marque.

ANT. TACCARROO,
sa x marque.

THOMAS GIBBOT,
sa x marque. } dirigeants cris

ACTE D'ADHÉSION DES CHIPPEWYANS

(*Traduction*)

Les Chippewyans de la rivière des Esclaves et du pays environnant ayant rencontré, à Smith's-Lanting, ce dix-septième jour de juillet de la présente année, 1899, les commissaires de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross et James Andrew Joseph McKenna, écuier, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des Indiens au Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession fait par le dit traité et s'engagent à observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi les dits commissaires de Sa Majesté et le chef et les conseillers des Indiens Chippewyan ont apposé leurs signatures à Smith's-Landing ce dix-septième jour de juin de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux Indiens par John Trindle, interprète.

A.E. SNYDER.
insp., G.C.N.-O.
H.B. ROUND.
J.H. REID.
JAS. HALY.
JOHN TRINDLE.
F.J. FITZGERALD.
WM. McCLELLAND.
JOHN SUTHERLAND.

J.H. ROSS,
J.A.J. McKENNA, } commissaires du traité

PIERRE SQUIRREL,
chef, sa x marque.

MICHAEL MAMDRILLE,
dirigeant, sa x marque.

WILLIAM KISCORRAY,
dirigeant, sa x marque.

ACTE D'ADHÉSION DES CHIPPEWYANS ET DES CRIS

(*Traduction*)

Les Chippewyans et les Cris du Fort-McMurray et du pays environnant ayant rencontré à Fort-McMurray, ce quatrième jour d'août de la présente année, 1899, le commissaire de Sa Majesté, James Andrew Joseph McKenna, écuier, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des Indiens du Petit Lac des Esclaves du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminés.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa Majesté et les conseillers des Indiens Chippewyans et Cris ont apposé leurs signatures à Fort-McMurray ce quatrième jour d'août de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été

J.A.J. McKENNA,
commissaire du traité.

lu et expliqué aux Indiens par le révérend Père Lacombe et T.M. Clarke, interprètes.

A. LACOMBE, O.M.I.
ARTHUR J. WARWICK.
T.M. CLARKE.
J.W. MARTIN.
F.J. FITZGERALD.
M.J.H. VERNON.

ADAM BOUCHER,
dirigeant chippewyan, sa x marque.

SEAPOTAKINUM CREE,
dirigeant cri, sa x marque.

ACTE D'ADHÉSION DES INDIENS DE WAPISCOW

(*Traduction*)

Les Indiens de Wapiscow et du pays environnant ayant rencontré, au lac Wapiscow, ce quatorzième jour d'août de la présente année, 1899, le commissaire de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des Indiens du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt-et-unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa Majesté et le chef et les conseillers des Indiens ont apposé leurs signatures au lac Wapiscow ce quatorzième jour d'août de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux Indiens par Alexander Kennedy.

A.E. SNYDER.
insp., G.C.N.-O.
CHARLES RILEY WEAVER.
J.B. HENRI GIROUX, O.M.I., P.M.
MURDOCH JOHNSTON.
C. FALHER, O.M.I.
ALEX. KENNEDY, interprète.
H.A. CONROY. (Signature en caractères cris).
JOHN McLEOD.
M.R. JOHNSTON.

J.H. ROSS,
commissaire du traité.

JOSEPH KAPUSEKONEW,
chef, sa x marque.

JOSEPH ANSEY,
dirigeant, sa x marque.

WAPOOSE,
dirigeant, sa x marque.

MICHAEL ANSEY,
dirigeant, sa x marque.

LOUISA BEAVER,
dirigeant, sa x marque.

DÉCRET DU CONSEIL RATIFIANT LE TRAITÉ N° 8

(*Traduction*)

EXTRAIT d'un rapport du Comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le 20 février 1900.

Dans un mémoire en date du 8 février 1900, le surintendant général des Affaires indiennes soumettait à l'examen de Votre Excellence le traité ci-joint conclu par les commissaires, l'honorable David Laird, Monsieur James Andrew Joseph McKenna et l'honorable James Hilton Ross, qui ont été nommés pour négocier avec les Cris, les Castors, les Chippewyans et les autres Indiens habitant le territoire — tel qu'il est défini dans le traité — situé à l'intérieur et dans le voisinage du district provisoire d'Athabasca.

Le Ministre recommande que le traité susmentionné soit approuvé, que son double qui est joint également à la présente, soit conservé dans les archives du Conseil privé et que son original soit retourné au ministère des Affaires indiennes.

Le Comité soumet la présente recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

L'honorable surintendant général des Affaires indiennes.

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES SAUVAGES PARTICIPANT AU TRAITÉ N° 8.[5]

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES

OTTAWA, 11 décembre 1900.

À l'honorable
Surintendant général des Affaires des Sauvages,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je désire vous faire connaître qu'en exécution de la mission que vous m'aviez confiée, j'ai visité le territoire compris dans le traité n° 8 et tous les droits, à partir de Fort-St-Jean, à l'ouest de la rivière La Paix supérieure, jusqu'à Fort-Résolution, au nord du Grand Lac des Esclaves. Au cours de cette visite, agissant en

5. PC, *Documents de la Session* (N° 27), 1901. Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour 1900, pp. xxvi-xliv: Rapport du commissaire des sauvages participant au traité n° 8.

ma qualité de commissaire, j'ai reçu des adhésions formelles au traité de la part d'un certain nombre de sauvages habitant le territoire cédé et appartenant à huit tribus avec lesquelles aucune négociation n'avait été faite l'année précédente; j'ai payé les rentes annuelles à tous les sauvages participant au traité, et réglé avec eux ou pour eux des affaires d'un caractère général. En ma qualité de commissaire chargé de recevoir les réclamations des Métis, j'ai eu à m'occuper de trois cent cinquante réclamations de cette nation; tandis qu'en ma qualité judiciaire de commissaire de la police fédérale et juge de paix pour les Territoires, j'ai jugé dix-neuf procès pour crime et délits. Je vous soumets des rapports distincts touchant les réclamations des Métis, l'ordre public et certaines affaires secondaires relatives aux sauvages.

Le but de la commission qui me chargeait de recevoir des adhésions au traité n° 8, était de me permettre de négocier avec les sauvages de Fort-St-Jean, sur le haut de la rivière La Paix, et les diverses tribus qui font affaire à Fort-Résolution, pour les amener à entrer en relations de traité avec le Gouvernement de Sa Majesté.

Cependant, deux nouvelles peuplades, évidemment des habitants de la région comprise sous le traité n° 8, avec lesquelles je n'avais pas reçu l'autorisation de négocier: l'une de Cris, du lac à l'Esturgeon, et l'autre d'Esclaves, du haut de la rivière au Foin, vinrent me rencontrer. Toutes les deux voulaient participer au traité, et je fus obligé de décider si, après être venues de loin pour rencontrer celui qu'elles regardaient comme le représentant du gouvernement, il valait mieux les renvoyer désappointées et mécontentes ou leur permettre de donner leur adhésion au traité. Comme il était impossible de communiquer avec le gouvernement, et comme leurs titres aux bénéfices du traité étaient évidents, j'ai, sans hésiter, cru de mon devoir de prendre la responsabilité de leur accorder ces bénéfices. Les documents renfermant leur acceptation sont produits, ici, en même temps que les adhésions que j'avais mission de recevoir: savoir, celle d'un certain nombre de sauvages de Fort-St-Jean et celle de la population complète de Fort-Résolution, sur le Grand Lac des Esclaves, dont les terrains de chasse sont situés en dedans des limites du traité. J'espère que vous m'approuverez d'avoir assumé cette responsabilité et que le Conseil de l'Exécutif sanctionnera toutes les adhésions que j'ai reçues.

L'an dernier, 2,217 sauvages ont reçu leurs rentes. Cette année 3,323 se sont présentés pour en recevoir, soit une augmentation de 1,106, ou presque 50 pour 100. Sur le nombre de surcroît, 248 appartenaient, ou se sont joints depuis, aux tribus avec lesquelles un traité a été conclu en 1899, et 858 aux tribus suivantes, avec lesquelles il n'avait pas été traité cette année-là, savoir, les Cris du lac à l'Esturgeon, les Castors de Fort-St-Jean, les Esclaves du haut de la rivière au Foin, qui font affaire à Vermillon, et les Côtes-de-Chien, les Couteaux-Jaunes, les Chippewayans et les Esclaves du bas de la rivière au Foin, qui font affaire à Fort-Résolution. Quelques Mangeurs-de-Caribous, du pays à l'est de Smith's-Landing, sur la Grande rivière des Esclaves, ont aussi donné leur adhésion au traité, mais ils ont été incorporés à la tribu Chippewayan de Smiths's-Landing, à laquelle ils sont alliés. Six nouveaux chefs ont été officiellement reconnus.

Comme le constataient vos commissaires, l'an dernier, la plupart des sauvages du Nord ont peu de tendances à se fixer sur une terre et à demander d'avoir des réserves distinctes. Procédant d'après vos ordres, relativement aux demandes de terres, j'ai

établi deux petites réserves provisoires au Petit lac des Esclaves pour la tribu de Kinosayo, et j'ai enregistré quinze ou seize demandes de terre, la plupart pour des sauvages qui s'étaient déjà livrés à l'agriculture à un certain degré.

Il semble que cette répugnance de la part des sauvages à faire de la culture pour en tirer leur subsistance n'est pas tout à fait sans raison, parce que la chasse et la pêche, qui leur sont plus naturelles, sont encore plus profitables, et non seulement l'agriculture est pénible pour ceux qui n'y sont pas habituées, mais, dans plusieurs régions, elle n'a même pas été essayée. La conséquence de cette préférence pour les anciennes ressources n'exposera point de sitôt le gouvernement à faire les dépenses imposées par le traité lorsques les sauvages essaient de vivre des produits du sol.

La santé des sauvages paraît varier avec les circonstances de prospérité ou de misère dans ces régions. Si la chasse est bonne, la santé l'est; si elle est mauvaise, la santé est mauvaise. Le manque de lapins, le long des rivières au Foin et La Paix, a été très pénible pour les Castors et les Esclaves de la partie ouest des Territoires, l'hiver dernier; mais dans la partie est, les Chippewyans se sont bien portés, le caribou ayant été abondant. Au Fond-du-Lac, on dit qu'il y a eu moins de maladie qu'il n'y en a eu depuis longtemps. Personne n'est mort de faim, comme c'est arrivé souvent l'hiver, au nord; et les mesures prises par les commissaires, l'an dernier, pour secourir les malades et les nécessiteux, ont bien réussi et ont soulagé plusieurs cas de dénûment. Le Dr Edwards, qui m'accompagnait, a donné des conseils et des médicaments à un grand nombre de sauvages, et il en a vacciné plusieurs. Ils ont paru grandement apprécier ses services.

Dans presque tous les endroits importants, les chefs et les hommes les plus intelligents, qui assistaient, l'an dernier, à la négociation du traité, ont demandé qu'on leur donnât de plus amples explications sur les conditions, afin que ceux de leurs tribus qui n'en avaient pas saisi la véritable signification pussent le faire, et que ceux qui acceptaient le traité pour la première fois pussent parfaitement comprendre ce qu'ils faisaient.

Au cours des assemblées tenues dans ce but, il a été possible de faire disparaître les quelques petits malentendus qui étaient survenus dans l'esprit des plus intelligents, et l'on a fait tous les efforts pour fournir toutes les explications de nature à prévenir toute possibilité de malentendu.

Tous les divers engagements qui avaient été pris ont été ponctuellement tenus, ce qui a paru faire grand plaisir tant aux trafiquants qu'aux sauvages.

Vous trouverez ci-joint un relevé indiquant les tribus qui ont reçu les rentes ainsi que celles qui ont été admises cette année à participer au traité.

Il y a encore un certain nombre de personnes qui vivent à la manière sauvage, dans le pays situé au nord du Petit Lac des Esclaves, et qui n'ont pas donné leur adhésion au traité en qualité de sauvages, ni reçu de scrip en qualité de Métis, mais ceci n'est pas tant dû à leur refus qu'à cause de leur éloignement des endroits qui ont été visités et du fait qu'ils n'y sont pas encore poussés par le besoin. Les sauvages de toutes les parties du

territoire qui n'ont pas encore reçu de rentes sont au nombre de 500, abstraction faite de ceux qui habitent l'extrême Nord-Ouest, mais comme la plupart, sinon tous, appartiennent à des tribus déjà soumises au traité, le titre indigène à l'étendue de terre comprise dans le traité peut être raisonnablement considéré comme éteint.

Le tout très respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, votre, etc.,

J.A. MACRAE,
commissaire.

Documents accompagnant ce rapport:—
N° 1. Acte d'adhésion de la tribu du Lac à l'Esturgeon.
N° 2. Acte d'adhésion d'une partie des Castors de Fort-Saint-Jean.
N° 3. Acte d'adhésion des Esclaves de la Rivière au Foin, en haut.
N° 4. Acte d'adhésion des Côtes-de-Chien du Grand Lac des Esclaves.
des Chippewyans du Grand Lac des Esclaves.
des Couteaux-Jaunes du Grand Lac des Esclaves.
des Esclaves de la Rivière au Foin, en bas, et du Grand Lac des Esclaves.
N° 5. État indiquant le nombre des sauvages admis cette année à traiter.
N° 6. Carte indiquant la distribution des sauvages dans le territoire couvert par le traité n° 8, et les dimensions de ce territoire.

[N° 1. ACTE D'ADHÉSION DES CRIS]

Les Cris du Lac à l'Esturgeon et du pays environnant ayant rencontré, au Petit Lac des Esclaves, ce huitième jour de juin de la présente année 1900, M. James Ansdell Macrae, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des sauvages du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'an 1899, approuvant la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi le dit James Ansdell Macrae, et les conseillers des dits sauvages Cris ont apposé leurs signatures, au Petit Lac des Esclaves, ce huitième jour de juin de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux sauvages par Peter Gunn et Albert Tate, interprètes.
ALBERT TATE,
PETER GUNN,
GEO. HOLMES,

J.A. MACRAE,

MEE-SOO-KAM-IN-OO-KA-POW,
sa x marque.

WILLIAM sa x marque PEE-YU-TAY-WEE-TUM.

MYLES O'C.
MACDERMOT,
W.J. O'DONNELL,
A. CHEESBROUGH,
constable,
R. FIELD, constable.

sa
MEEK-COO x MOOSO-OS,
marque

sa
ALEXIS x PA-PASS-CHAY,
marque

sa
THE x CAPTAIN.
marque

[N° 2. ACTE D'ADHÉSION DES CASTORS]

Les Castors de la Rivière La Paix et du pays environnant ayant rencontré, au Petit Lac des Esclaves, ce treizième jour de juin de la présente année, 1900, M. James Ansdell Macrae, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des sauvages du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'an 1899, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa Majesté et le reste des sauvages Castors ont apposé leurs signatures à Fort-St-Jean ce treizième jour de mai de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux sauvages par John Shaw, interprète.
JOHN SHAW, interprète.
W.J. O'DONNELL.

J.A. MACRAE, commissaire.

MUCKITHAY,
sa x marque.

AGINAA,
sa x marque.

DISLISICI,
sa x marque.

TACHEA,
sa x marque.

APPAN,
sa x marque.

ATTACHIE,
sa x marque.

ALLALIE,
sa x marque.

YATSOOSE,
sa x marque.

[N° 3. ACTE D'ADHÉSION DES ESCLAVES]

Les Esclaves de la Rivière au Foin et du pays environnant ayant rencontré, au Petit Lac des Esclaves, ce vingt-troisième jour de juin de la présente année, 1900, M. James Ansdell Macrae, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des sauvages du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'an 1899, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi, le dit commissaire de Sa Majesté et le chef et les membres les plus importants des sauvages Esclaves ont apposé leurs signatures à Vermillon ce vingt-troisième jour de juin de l'année 1900.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux sauvages par Louis Cardinal.

LOUIS CARDINAL,
sa x marque.
Témoin: G. ARTHUR BALL.

ALFRED SPEECHLY WHITE.

ISAÏE GAGNON.

GEO. KNAPP.

H.J. LAROQUE.

MARTIN OUELETTE,
sa x marque.
Témoin: G. ARTHUR BALL.

WILLIAM LETENDRE.

J.A. MACRAE, commissaire.

ALEXIS sa x marque TATATECHAY.

FRANÇOIS sa x marque TCHATEE.

GIROUX sa x marque NAHDAYYAH.

KOKA,
sa x marque.

KACHWEESALA,
sa x marque.

[N° 4. ACTE D'ADHÉSION DES CÔTES-DE-CHIEN, DES CHIPPEWYANS, DES COUTEAUX JAUNES ET DES ESCLAVES]

Les sauvages habitant la rive sud du Grand Lac des Esclaves, entre l'embouchure de la rivière au Foin et le vieux fort Reliance, près de l'embouchure de la rivière Lockhearts, ainsi que le pays environnant, y compris la terre ferme et les îles du dit lac, ayant rencontré, au Petit Lac des Esclaves, ce vingt-cinquième jour de juin de la présente année, 1900, M. James Ansdell Macrae, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des sauvages du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'an 1899, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa majesté et le chef et les conseillers des dits sauvages ont apposé leurs signatures, à Fort-Résolution, le vingt-cinquième jour de juillet de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins

J.A. MACRAE, commissaire.

soussignés, le dit traité
ayant été lu et expliqué aux
sauvages par le révérend
Père Dupirer, W.R. Norn,
A. Mercredi.

L. DUPIRER, O.M.I.,
W.R. NORN,
ALEXANDRE MERCREDI,
THOMAS J. MARSH,
F.C. GAUDET,
(La marque de Michel Mandeville), (Caractères indiens.)
(La marque du chef Pierre Squirrel),
CHARLIE NORN,
RICHARD FIELD.

Témoins:

T.C. RAE,
OLIVIER MERCREDI,
J.S. CAMSELL.

DRIED sa x marque GEESE, chef,
WAY-MI-AH sa x marque H.M.,
CRAP-WA-TEE sa x marque H.M.,
} Pour les Côtes-de-Chien.

SNUFF, chef, sa x marque.
TZIN-TU sa x marque H.M.,
ATE-EE-ZEN sa x marque H.M.,
} Pour les Couteaux-Jaunes.

SUNRISE sa x marque H.M.,
LAMELISE sa x marque H.M.,
} Pour les Esclaves de la R. au Foin.

LOUISON sa x marque AHTHAY, chef,
OLIVER sa x marque AJJERICON,
VITAL son ( ) signe LAMOELLE,
PAULETTE son ( ) signe CHANDELLE.
} Pour les Chippewyans.

RELEVÉ indiquant le nombre de sauvages qui se sont soumis au traité nº 8, en l'année 1900, et qui ont reçu les rentes et des gratifications. Les tribus ainsi traitées pour la première fois sont spécifiées par des italiques. (Celles qui avaient reçu des rentes en 1899 ne sont pas indiquées.)

Tribus.	Territoires.	Chefs.	Conseillers.	Sauvages.	Paiements.
					$ c.
Cris (Kinoosayo)	Petit Lac de l'Esclave	....	....	10	120 00
Cris	Lac de l'Esturgeon	1	1	93	1,170 00
Cris (Testawit)	Traverse de la riv. La Paix	....	....	20	240 00
Castors	Fort-St-Jean	....	....	46	552 00
Castors	Fort-Dunvegan	1	....	74	920 00
Castors (Têtes-Noires)	Fort-Vermillon	....	....	18	216 00
Esclaves de la R. au Foin (en haut)	Fort-Vermillon	1	2	175	2,176 00
Cris (Grands Cris)	Fort-Vermillon	....	....	43	516 00
Petite Rivière Rouge	Petite rivière Rouge	....	....	9	108 00
Chippewyans	Fort-Chyppewyans	....	....	1	12 00
Cris	Fort-Chyppewyans	....	....	1	12 00
Chippewyans	Smith's-Landing	....	1	35	452 00
Chippewyans	Fort-Résolution	1	1	111	1,386 00
Couteaux-Jaunes	Fort-Résolution	1	2	191	2,368 00
Côtes-de-Chien	Fort-Résolution	1	2	119	1,504 00
Esclaves de la R. au Foin (en bas)	Fort-Résolution	....	1	103	1,258 00
Chippewyans (Maurice)	Fond-du-Lac (lac Athabasca)	....	....	65	780 00
Cris	Fort-McMurray	....	....	30	360 00
Stragglers	Fort-McMurray	....	....	17	204 00
Cris	Wabiscow	....	....	39	468 00
Cris	Lac au Poisson-Blanc	....	....	2	24 00
Cris	Lac à la Truite	....	....	1	12 00
		6	10	1,203	14,858 00

RÉCAPITULATION.

Total admis en 1889	2,217
" 1900	1,218
Total des sauvages qui retirent des rentes en exécution du traité nº 8	3,323

Attesté.

J.A. MACRAE,
Commissaire.

ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF RATIFIANT LES ACTES D'ADHÉSION AU TRAITÉ N° 8.

EXTRAIT du rapport du comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le 3 janvier 1901.

Vu le mémoire du Surintendant général des Affaires des Sauvages, daté du 22 décembre 1900, renvoyant à l'arrêté du 20 février 1900, qui approuve «le traité n° 8» fait en 1899 avec les Cris, les Castors, les Chippewyans et les autres sauvages qui habitent le pays situé en dedans et voisin du district provisoire d'Athabaska, et par lequel le ministre déclare que les commissaires qui ont négocié le traité plus haut mentionné ont été incapables l'an dernier de rencontrer les sauvages de Fort-St-Jean et de Fort-Résolution, et qu'il a été nécessaire de nommer un commissaire pour l'année 1900 afin de recevoir l'adhésion des sauvages de ces endroits, et que le 2 mars 1900 James Ansdell Macrae a été choisi par arrêté pour aller recueillir ces adhésions.

Le ministre soumet, ci-joint, le rapport de M. le commissaire Macrae en même temps que les documents suivants:

N° 1. Acte d'adhésion de la part de la tribu du Lac à Esturgeon.
N° 2. Acte d'adhésion de la part d'une partie des Castors de Fort-St-Jean.
N° 3. Acte d'adhésion de la part des Esclaves de la Rivière au Foin, en haut.
N° 4. Acte d'adhésion de la part des Côtes-de-Chien du Grand Lac des Esclaves.
Acte d'adhésion de la part des Chippewyans du Grand Lac des Esclaves.
Acte d'adhésion de la part des Couteaux-Jaunes du Grand Lac des Esclaves.
Acte d'adhésion de la part des Esclaves de la Rivière au Foin, en bas, et du Grand Lac des Esclaves.
N° 5. État indiquant le nombre de sauvages qui ont donné leur assentiment au traité cette année (1900).

Le ministre recommande que pour les raisons mentionnées dans le rapport de M. Macrae, toutes ces adhésions qu'il a reçues soient approuvées par l'Exécutif, que l'original des actes en soit renvoyé au ministère des Affaires des Sauvages, et la copie conservée dans les archives du Conseil privé.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Department of Indian Affairs
1900.
MAP showing the Territory ceded under treaty No. 8, and the Indian tribes therein.
Scale. 100 miles to an Inch.
TREATY No. 8
SLAVES
DOGRIBS
CHIPEWAYANS
CARIBOO EATERS
BEAVERS
CREES
STONIES
BRITISH COLUMBIA
ALBERTA
ATHABASCA
GREAT SLAVE LAKE
Mackenzie River
Peace River
Athabasca River
Ft. Simpson
Ft. Providence
Ft. Liard
Ft. Nelson
Ft. Vermilion
Ft. Smith
Ft. Chipewyan
Ft. Resolution
Ft. Rae
Ft. Wrigley
Ft. Graham
Ft. Connelly
Hudsons Hope
Ft. John
Dunvegan
Ft. Chipewyan
Ft. McMurray
Ft. Assiniboine
Ft. George
Ft. James
Ft. Fraser
Ft. Pitt
Ft. Saskatchewan
Edmonton
Strathcona
Lloydminster
Battleford
Victoria
Quesnel
Barkerville
Soda Creek
Rocky Mt. Ho.
Red Deer
Calgary
Banff
Jasper Ho.
Port Essington
Haselton
Lake Athabasca
Lesser Slave Lake
Great Bear Lake
Great Slave Lake
Wholdaia Lake
Selwyn L.
Dubawnt L.
Reindeer L.
Cumberland L.
Athabasca Landing
Peace River Landing
Site of Ft. Reliance
Site of Ft. Connelly
Site of Buckley Ho.
Site of Ft. Assiniboine
Methye Por. de la Loche
Height of Land
Rocky Mts.
Robson Peak 13,700
Cariboo Range
Selkirk Range
Cassiar Mountains
Prince Albert
Saskatchewan
North Saskatchewan
Battle River
Bow River
Red Deer River
Clearwater River
Athabasca River
Slave River
Liard River
Mackenzie River
Peace River
Fort River
Hay River
Great Bear Lake
Great Slave Lake
Lesser Slave Lake
Lake Athabasca
Lake Winnipeg
Lake Superior
Lake Michigan
Lake Huron
Lake Erie
Lake Ontario
Lake Nipigon
Lake Abitibi
Lake Mistassini
Lake Nipissing
Lake Simcoe
Lake Ontario
Lake Erie
Lake Superior
Lake Michigan
Lake Huron
Lake Winnipeg
Lake Manitoba
Lake Dauphin
Lake Winnipegosis
Lake Cedar
Lake Kamisk
Lake Pelican
Lake Ile a la Crosse
Lake Deschambault
Lake Cumberland
Lake Dore
Lake Buffalo
Lake Pelican
Lake Wheldaia
Lake Selwyn
Lake Dubawnt
Lake Reindeer
Lake Cumberland
Lake Dore
Lake Buffalo
Lake Pelican
Lake Ile a la Crosse
Lake Deschambault
Lake Cedar
Lake Kamisk
Lake Pelican
Lake Winnipegosis
Lake Manitoba
Lake Dauphin
Lake Winnipeg
Lake Superior
Lake Michigan
Lake Huron
Lake Erie
Lake Ontario
Lake Nipigon
Lake Abitibi
Lake Mistassini
Lake Nipissing
Lake Simcoe
Lake Ontario
Lake Erie
Lake Superior
Lake Michigan
Lake Huron
Lake Winnipeg
Lake Manitoba
Lake Dauphin
Lake Winnipegosis

Date Due

45217 Pam:325.3:(*41)
T-no. 8
F

Canada. Government.
AUTHOR Traite no. 8 conclu le 21 juin 1899 et adhesions rapports et
TITLE autres documents annexes.

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE DUE

Pam: 325.3:(*41) T-No. 8. F

Canada. Government.

Traite No. 8 conclu le 21 Juin 1899 et adhesions rapports.....

#45217

Boreal Institute for Northern Studies Library
CW 401 Bio Sci Bldg
The University of Alberta
Edmonton, AB Canada T6G 2E9

BOREAL INSTITUTE FOR NORTHERN STUDIES LIBRARY
THE UNIVERSITY OF ALBERTA
EDMONTON
CANADA

University of Alberta Library
0 1620 0359 6580